RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 14523
Numéro SIREN : 339 527 699
Nom ou dénomination : A B C D

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2023 sous le numéro de dépôt 125514

SARL ABCD
Société à responsabilité limitée
Capital social : 975.000 euros
Siège social : 42 rue Alexandre Dumas 75011 Paris
RCS Paris : 339 527 699

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ORDINAIRE

DU 15 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et, le quinze septembre à dix heures.

Les associés de la SARL ABCD, société à responsabilité limitée au capital de 975.000 €, ayant son siège social 42 rue Alexandre Dumas 75011 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 339 527 699, se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par M. Emile SEBBAG, Gérant associé présent.

Le Président de séance constate que sont présents :

- M. Emile SEBBAG, titulaire de : 750 parts sociales ;
- M. Didier FITOUSSI, titulaire de : 750 parts sociales ;

Total des parts des associés présents ou représentés : 1500 parts détenues en pleine propriété sur les 1500 parts composant le capital social.

Le Président de Séance constate que tous les associés sont présents et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts à jour ;
- les copies des lettres de convocation ;
- le texte des projets de résolutions ;
- les statuts mis à jour .

Le Président déclare que tous les documents prescrits aux articles L 223-26 et R 223-18 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président de Séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant:

- Transfert de siège social ;
- Mise à jour des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 : « *SIEGE SOCIAL* »

L'assemblée générale, après avoir entendu la gérance, décide de transférer le siège social du 42 rue Alexandre Dumas 75011 Paris, vers le 10 bis avenue de la grande armée 75017 Paris, à compter de ce jour.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

«ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10 bis avenue de la grande armée 75017 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département et des départements limitrophes sur simple décision du gérant ou dans une autre localité de France sur décision collective des associés.»

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

Emile SEBBAG
Cogérant-associé

Didier FITOUSSI
Cogérant-associé

SARL ABCD
Société à responsabilité limitée
Capital social : 975.000 euros
Siège social : 10 bis avenue de la grande armée 75017 Paris
RCS Paris : 339 527 699

STATUTS MIS A JOUR
AU 15 SEPTEMBRE 2023

Certifié conforme par le gérant
Le 15 septembre 2023

TITRE I

FORME - OBJET DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1- FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966— décret du 23 mars 1967 par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet :

- L'exploitation directe et indirecte, sous toutes ses formes, de fonds de commerce de prêt-à-porter « Unisexe » et tous accessoires se rapportant à cet objet,

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

A.B.C.D

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

10 bis avenue de la grande armee 75017 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE.
La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er mars pour se terminer le 28 février.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE QUINZE MILLE euros, divisé en 1 500 parts de 650 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1 500 et réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur Didier FITOUSSI
 numérotées de 1 à 250 et de 501 à 1 000, 750
- Monsieur Emile SEBBAG
 numérotées de 251 à 500 et de 1 001 à 1 500, 750

Total 1 500

TITRE II

APPORTS — CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 — FORMATION DU CAPITAL

I. Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de 50 000 francs.

II. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2001 qui a approuvé la fusion par voie d'absorption des sociétés FORUM SFA et DENMAR SARL, le capital social a été

- porté de 50 000 francs à 71 400 francs en rémunération de l'apport de la société FORUM SFA par voie de création de 214 parts nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs chacune

- porté de 71 400 francs à 150 000 francs en rémunération de l'apport de la société DENMAR SARL par voie de création de 786 parts nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs chacune

- augmenté de 6 245 580,80 francs par incorporation à due concurrence de la prime de fusion et élévation de la valeur nominale de chaque des parts

ARTICLES 9. — MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966. Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 10. - Souscription et représentation de parts sociales.

I - PARTS DE CAPITAL
Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social.
Les parts sociales de capital ne sont pas négociables Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

ARTICLE 11. - Indivisibilité des parts sociales
Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 12 Paragraphe III des présents statuts.

ARTICLE 12. - Droits et obligations attachés aux parts sociales

I - DROIT SUR LES BENEFICES, LES RÉSERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES
Les associés exercent leurs droits de communication et. de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
En particulier, tout associé a le droit :

1°) d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande.

2°) de prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

III - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires en dehors d'eux. En cas de désaccord, la mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV- DROIT DE CONTROLE

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

V- RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

VI - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

VII - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 13. - Décès, interdiction, faillite, ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé. Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents, sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE-14. - Cession et transmission des parts sociales de capital

I - FORME

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'articles 1690 du code Civil signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE_Toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes

- POUR LES CESSIONS ENTRE VIFS :

Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, de capital, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

- POUR LES TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE :

Agrément des associés subsistants représentant au moins la moitié des parts sociales.

PROCEDURE D'AGREMENT : La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi 24 juillet 1966. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant droit doivent justifier de leurs identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

III - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe IL ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcées des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. - Nomination des gérants
La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Le ou les premiers gérants sont désignés à l'article 38 des présents statuts.

ARTICLES 16. - Révocation, décès, remplacement des gérants
Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé. Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société :
la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.
Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

ARTICLE 17. - Pouvoir des gérants
Les gérants ont seuls la signature sociale . ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires. Dans les rapports entre associés la gérance peut faire tous actes de dans l'intérêt de la société. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spécial ou temporaire.

ARTICLE 18. - Rémunération des gérants
Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe ou à la fois et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 19. - Responsabilité des gérants
Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.
En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 20. - Conventions interdites
Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21. -Conventions soumises à procédure spéciale
Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.
Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.
L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charges, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.
Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22. - Commissaires aux comptes
La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1996; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.
Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRES VII

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23. - Dispositions générales concernant les décisions collectives
Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés; dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 12 paragraphe III des présents statuts.
Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.
Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

ARTICLE 24. - Décisions collectives "extraordinaires"
Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.
Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

ARTICLE 25. - Décisions collectives "ordinaires"
Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant , sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants; sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoir internes.
Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

ARTICLE 26. - Etablissement des comptes sociaux
A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisée à l'article 6 des présents statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.
Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27. - Communication des comptes sociaux
La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport des commissaires aux comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.
L'inventaire, les comptes annuels, les rapport de gestion sont le cas échéant mis à la dispositions du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 28. - Approbation des comptes sociaux
L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

ARTICLE 29. - Affectation des résultats

- BENEFICES NETS
Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

II - RESERVE LEGALE
Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

III - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV - RESERVES STATUTAIRES – REPORT A NOUVEAU

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

V - PERTES EVENTUELLES

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE IX

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30. - Transformation

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 31. - Dissolution au terme de la durée

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

ARTICLE 32. - Dissolution anticipée

I DECISION DES ASSOCIES

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

II - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu été imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

IV - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN
La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.
Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 33. - Liquidation
La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

TITRE X

CONTESTATION

ARTICLE 34. - Contestations
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.